

Secrétariat Permanent
Tél/Fax : (237) 222 22 08 67
E-mail : secretariatitiecmr@gmail.com
BP 11 063 Yaoundé

Yaoundé,

12 OCT 2023

COMPTE RENDU
DE LA QUARANTE QUATRIEME SESSION DU COMITE ITIE TENUE LE 14 DECEMBRE 2022 A L'HOTEL MONT FEBE

Le **Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique, Vice-président du Comité ITIE**, a présidé le **14 décembre 2022** à l'hôtel Mont Febe à partir de 10h20min, la 10^{ème} session de l'année 2022. Cette session élargie aux parties prenantes en dehors du Comité, s'est déroulée sous la forme d'un atelier national sur la Propriété Effective.

Il était question à travers cet atelier de sensibiliser toutes les parties prenantes à l'ITIE interpellées par l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE 2019 et concernées par la divulgation des bénéficiaires effectifs des entreprises opérant au Cameroun dans les secteurs pétrolier, gazier, minier et des carrières en vue de disposer d'une feuille de route pour la divulgation et la mise en place d'un registre spécifique des bénéficiaires effectifs des secteurs susvisés. L'objectif sous-jacent est la tenue du débat public avec tous les protagonistes concernés par la collecte et la divulgation des bénéficiaires effectifs.

Parmi les personnalités et participants présents à cet atelier, il y'avait des membres du gouvernement, de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, des représentants des missions diplomatiques et organismes internationaux, des représentants du Parlement, des membres du Comité ITIE, le Président du Tribunal hôte du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, les points focaux du Secrétariat Permanent de l'ITIE, les anciens membres de l'ITIE-Cameroun, des invités, les médias, le Secrétaire Permanent de l'ITIE, ainsi que l'ensemble des personnels du Secrétariat Permanent. Monsieur Karim LOURIMI, Administrateur indépendant et mandataire du cabinet ENERTEAM assurait la modération des travaux.

Ces assises se tenaient au moment où le Cameroun enregistre des avancées sur le chantier du bénéficiaire effectif à travers notamment la Décision n°00000723 MINFI/DGI du 21 octobre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre de la Norme du bénéficiaire effectif au Cameroun. Cette décision est le résultat des travaux du Comité Interministériel auquel prend part le Comité ITIE, qui est chargé de la préparation de l'évaluation du Cameroun dans le cadre du second cycle d'examen par les pairs du Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignement à des fins fiscales.

Trois temps forts ont marqué la journée à savoir l'ouverture de la session, le déroulement et la restitution des travaux.

I- OUVERTURE DES TRAVAUX

Au-delà d la phase protocolaire, l'ouverture des travaux est ponctuée par l'allocation de **Monsieur le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique, Vice-président du Comité ITIE** qui a saisi cette tribune pour souhaiter la bienvenue aux participants et s'est réjoui de la tenue de ces assises. Il a rappelé que les travaux se situent en droite ligne de la mise en œuvre des mesures correctives relatives à l'Exigence 2.5 sur la propriété effective. S'agissant de l'état d'avancement à date de cet important chantier, le Ministre a rappelé que la divulgation des propriétaires réels se fait dans les Rapports ITIE publiés régulièrement par le

pays sur une base annuelle. Il a ajouté qu'en 2020, BDO-Tunisie consulting a réalisé une étude de faisabilité de la propriété effective. Il a exhorté toutes les parties prenantes à ne ménager aucun effort pour permettre au Cameroun de respecter à brève échéance, l'exigence de la Norme ITIE relative à la propriété effective.

Après cette adresse, le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique et sa suite ont sacrifié aux formalités de la photo de famille et l'échange avec la presse.

II- DEROULEMENT DES TRAVAUX ET DES ECHANGES

La deuxième articulation de l'atelier portait sur les présentations et les échanges tels que repris à travers les développements ci-dessous.

1 Présentation du guide de la mise en œuvre du bénéficiaire effectif produit par le Cameroun

Monsieur NDOUOP NJIKAM Ibrahim, chef de projet de la propriété effective au sein du Secrétariat Permanent de l'ITIE a présenté le premier exposé de l'atelier.

Il a indiqué que le guide sus-évoqué avait été signé le 21 octobre 2022 par le Ministre des Finances. C'est un document de dix-neuf (19) pages articulé en contexte, définitions, cadre juridique de la transparence en matière de bénéficiaire effectif, obligations des assujettis, détermination du bénéficiaire effectif dans le guide (sociétés, organismes de placement des valeurs mobilières, des trusts), des leçons à tirer. Il a souligné la nette différence entre les options retenues dans le Guide et les exigences de l'ITIE. Le guide institue une obligation de divulgation axé sur un seuil de 20% du droit de contrôle, alors que le code minier le situe à 5%. En plus, le Guide indique que les informations collectées sont conservées par l'assujetti et l'administration utilisatrice sans obligation de partage et d'accessibilité en ligne, alors que l'ITIE exige la divulgation, l'accessibilité et la mise en ligne d'un registre des bénéficiaires effectifs.

S'agissant des leçons à tirer, il a insisté sur les points ci-dessous :

- Le guide du bénéficiaire effectif est une opportunité pour l'ITIE. Le Comité ITIE devrait se pencher sur un exercice similaire pour le secteur extractif;
- Le guide du bénéficiaire effectif est conforté dans sa mise en œuvre par une décision du MINFI ;
- Le guide du bénéficiaire effectif est incorporé dans le dispositif législatif national au moyen de la Loi des Finances ;
- Le guide du bénéficiaire effectif ne règle pas la problématique des personnes politiquement exposées chère à l'ITIE;
- Le guide du bénéficiaire effectif ne règle pas de façon satisfaisante la question du registre accessible au public des bénéficiaires effectifs ;
- Le guide du bénéficiaire effectif fixe le seuil de déclaration à 20% en s'inspirant de l'acte uniforme OHADA, seulement ledit seuil ne satisfait pas l'exigence d'exhaustivité chère à l'ITIE.

Pour clore son propos, le chef de projet de la propriété effective au sein du Secrétariat Permanent a souhaité que le Comité ITIE engage une réflexion rapide afin d'évoluer vers un corpus juridique spécifique et dédié au secteur extractif.

A la fin de l'exposé, le modérateur de l'atelier a ouvert la série des échanges.

Monsieur NKOLO AYISSI de l'ONG AGAGES a souhaité savoir si la notion de seuil proposée à 20% est celle du capital possédé par le déclarant ou le seuil d'un certain chiffre d'affaires. Il a suggéré que ce seuil soit revu à la baisse. Une autre de ses préoccupations est celle de l'urgence de prendre des décrets d'application des lois permettant au bénéficiaire effectif de prendre corps.

Madame ABENE, représentante de la Chambre de Commerce, de l'Industrie, des Mines et de l'Artisanat demande si le guide n'ouvre la collecte de l'information sur le bénéficiaire effectif qu'au niveau des assujettis.

Monsieur Luc KANA BIYIHA, représentant la société Gaz du Cameroun est revenu sur le Registre du bénéficiaire effectif tel qu'envisagé par la DGI et qui est consacré par la nouvelle Loi de finances 2023. Il a néanmoins signalé que l'on risquerait se retrouver devant un dilemme car le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier est avant tout un premier cadre légal pour la déclaration du bénéficiaire effectif au Cameroun. En prenant le cas du Sénégal ici mentionné, Il s'interroge si le guide du Bénéficiaire effectif constitue une véritable avancée pour notre pays et si cela ne fera pas double emploi d'avoir un registre au niveau de la Direction Générale des Impôts et un RCCM. Il a ajouté que tout cela est de nature à créer de la confusion chez les entités déclarantes qui doivent se demander où donner la bonne information finalement. Il a démontré la divergence entre les visés de l'ITIE et celles poursuivies par la DGI en termes de praticabilité, d'objectifs, de seuil et de destinataire de l'information. Le guide du bénéficiaire effectif mentionne que la déclaration se fait à des fins fiscales alors que l'ITIE recherche une autre finalité. S'agissant du destinataire de l'information du bénéficiaire effectif, le guide du Bénéficiaire effectif restreint le destinataire de l'information à la Direction Générale des Impôts uniquement tandis que l'ITIE promeut un accès large au public.

Professeur Nadine MACHIKOU, Vice-Recteur à l'Université de Yaoundé II- Soa, a pris la parole pour indiquer que l'université en tant qu'espace de production du savoir et acteur de la transparence pourrait soutenir les préoccupations soulevées au cours du présent atelier par des réponses très fortes à apporter et à exprimer. En ce qui concerne l'université de Yaoundé 2, dans les disciplines de sciences juridiques et politiques, de sciences économiques et de gestion, les différentes préoccupations exprimées soulèvent la difficulté à penser les processus d'imbrication entre l'intérêt général et économiques et les processus politiques. En effet, sur des questions comme pourquoi la transparence et à quoi sert la transparence, l'université a des choses à dire et des contributions à apporter. Elle a exhorté le Secrétaire Permanent de l'ITIE à accorder une plus grande place aux universitaires au titre de la production des expertises et des savoirs. Elle a plaidé pour un plus grand dialogue entre l'ITIE et les acteurs universitaires de la transparence.

Monsieur Richard FEGUE EKANI, Représentant de la Commission Nationale Anti-Corruption a indiqué qu'on parle d'un guide sans l'avoir rattaché aux différents textes en vigueur. D'après lui, le guide pose des préoccupations par rapport au cadre législatif et réglementaire. Les actes uniformes OHADA qui sont d'application immédiate et qui consacrent un seuil de 20% et il ne pense pas que la Norme ITIE soit au-dessus des actes communautaires. Il a ajouté que la Loi sur la transparence et la bonne gouvernance de juillet 2018 (article 51) et la constitution (article 66) consacrent la déclaration de patrimoine. Ces deux lois indiquent qu'une loi viendra préciser le cadre juridique pour la déclaration de patrimoine et l'enrichissement illicite. Le Guide du bénéficiaire effectif peut être assimilé à un code de bonne conduite. L'ITIE pourrait donc mener auprès des autorités un plaidoyer pour qu'un texte réglementaire favorable à la déclaration de patrimoine à l'échelle du secteur extractif soit pris. Sans ce texte réglementaire, ce que nous faisons ici ne pourra pas avoir une incidence sans ces clarifications du cadre légal.

Dr KOUNG, représentant le CEPCA a souhaité des clarifications des juristes sur la hiérarchie entre les énoncés divergents des textes communautaires et la Norme ITIE. Sans lesdites clarifications, on pourrait aboutir à une inapplicabilité du guide du bénéficiaire effectif.

Monsieur Guy Honoré TCHUINTE, en sa qualité de conseil fiscal a fait observer que d'après sa compréhension, le conseil fiscal est assujéti à l'obligation de collecte des informations qui porte à la fois sur le bénéficiaire effectif et le client du bénéficiaire effectif. Il s'est posé la question de savoir quelle est l'étendue de l'obligation de l'assujéti en souhaitant savoir si c'est uniquement la prise de déclaration du client qui est attendue d'eux ou la vérification de la véracité des informations à eux communiquées.

Monsieur Ibrahim NDOUOP, chef de projet de la propriété effective au-sein du Secrétariat Permanent est revenu point par point sur les différentes préoccupations et a apporté des réponses satisfaisantes.

2 Suivi du bénéficiaire effectif dans la Norme ITIE

Le deuxième exposé est présenté par **Monsieur Ahmed ZOUARI**, en service au Secrétariat international qui, a saisi cette opportunité pour rappeler à l'assistance le contenu de l'exigence 2.5 tout en précisant que l'objectif de ladite exigence est de contribuer à travers la transparence et la bonne gouvernance du secteur extractif, à la lutte contre les flux financiers illicites, la corruption et l'évasion fiscale. Il a édifié les participants sur les divulgations exigées et recommandées en indiquant que depuis le 1^{er} janvier 2020, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE demandent aux entreprises de divulguer publiquement les informations relatives à la propriété effective. Il a ajouté que les informations relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs devront comprendre le nom, la nationalité et le pays de résidence de ces personnes, et permettre d'identifier toute personne politiquement exposée. Il est également recommandé de divulguer le numéro d'identité national, la date de naissance, l'adresse du domicile ou l'adresse de notification, ainsi que les coordonnées de contact de ces personnes. Les pays mettant en œuvre l'ITIE et les groupes multipartites doivent aussi veiller à ce que soient divulguée l'identité des propriétaires légaux et leur participation au capital des entreprises.

A la suite de la présentation de **Monsieur Ahmed ZOUARI**, les préoccupations ci-dessous ont été exprimées par les participants. Celles-ci ont reçu à chaque fois selon le cas des clarifications de l'exposant qui accompagnait ses réponses par des partages d'expériences. Le modérateur de l'atelier a pris le relai pour animer la phase des échanges.

Monsieur NKOLO AYISSI de l'ONG AGAGES s'est référé au rapport ITIE 2016 dans lequel, 05 sociétés étaient cotées en bourse et pour lesquels l'enjeu de déclaration de la propriété effective ne se pose pas.

Monsieur Denis TANKOUA, ancien observateur du Comité ITIE pour le compte de la Banque Africaine de Développement a souhaité savoir s'il faut obligatoirement mesurer le contrôle d'un bénéficiaire effectif en termes de pourcentage. Il a suggéré que pour déterminer le bénéficiaire effectif au Cameroun, le critère à retenir soit le pouvoir de contrôle et pour lui, le seuil de 20% retenu dans le Guide du bénéficiaire effectif lui semble approprié. Ce d'autant plus qu'il faut rechercher l'exhaustivité des déclarations. Il a indiqué qu'abaisser le seuil rendra l'exhaustivité et la faisabilité ardue. Dans les sociétés anonymes, la propriété des petits actionnaires change tout le temps a-t-il signalé.

Madame Suzanne ZOGO, représentant le ministère de la communication a souhaité des clarifications sur les seuils en s'interrogeant s'il y'a une obligation à exercer un droit de contrôle pour celui qui a moins ou qui a plus d'actions.

Monsieur ZOUARI a indiqué qu'il faut lire l'exigence avec son objectif sous-jacent. Il a rappelé que la Norme ne fixe pas un seuil, mais qu'il revient à chaque pays de mise en œuvre à travers son groupe multipartite de le déterminer. C'est à l'ensemble des parties prenantes de déterminer le seuil adéquat en évitant d'éparpiller les efforts pour atteindre l'exhaustivité des déclarations. Certains pays retiennent des seuils réduits parce que l'objectif visé est d'éradiquer les flux financiers illicites. Il a rappelé que la Norme ITIE indique les minimas à atteindre mais qu'il faut aller au-delà de ce qui est préconisé par la Norme ITIE. En effet, rien n'empêche au pays d'aller au-delà de la norme pour assurer les objectifs de transparence afin de permettre au citoyen d'avoir une information complète sur les propriétaires effectifs et cela même pour les entreprises cotées en bourse qui pourraient présenter des informations en deca de ce qui est attendu par le cadre juridique national.

Le Modérateur est revenu sur la nature des sociétés cotées en bourse en se demandant s'il s'agit de sociétés à risque dans le cadre de la divulgation des bénéficiaires effectifs. Il a affirmé que lorsqu'on travaille sur le cadre légal, on travaille sur une définition nationale. Or, il peut arriver que là où une société est cotée en bourse, la définition/seuil ne soient pas les mêmes que ceux retenus au niveau national. Dans les bourses, il n'y a pas de divulgation des Personnes Politiquement Exposées. L'on est d'ailleurs en droit de se demander si dans ces

sociétés cotées en bourse, les principaux actionnaires sont forcément les bénéficiaires effectifs quand on sait que le bénéficiaire effectif est une personne physique. Il a noté un élément important pour la prochaine validation du Cameroun, c'est que le Comité ITIE a une grande responsabilité dans l'appréciation de la qualité et de l'exhaustivité des données qui seront divulguées dans le cadre du propriétaire effectif. Le Comité ITIE doit aussi débattre et proposer des mesures permettant d'assurer la qualité des données et les modalités de vérification des données de la propriété réelle dans le cadre de la réforme en cours du cadre légal du bénéficiaire effectif.

3 Bénéficiaire effectif et lutte contre le blanchiment d'argent

Le troisième exposé est présenté par **Monsieur Bertin MEBA**, en service à l'Agence Nationale d'Investigation Financière. Il a rappelé dans son introduction que la question de la transparence des informations sur le bénéficiaire effectif est au centre des préoccupations des gouvernements et des entités qui sont chargées de traiter de cette question notamment de l'ITIE, DGI, ANIF, et même les professions dites « ASSUJETTIES ». Cette préoccupation tient au fait que « le manque de transparence est susceptible de cacher les crimes et délits commis par les « vrais propriétaires » et favoriser la circulation des flux financiers illicites. Il a ensuite abordé la définition du bénéficiaire effectif et du blanchiment d'argent. Puis, il a éclairé l'assistance sur le rôle de l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) dans l'identification du bénéficiaire effectif et en a profité pour mettre en lumière le travail de cette Agence gouvernementale qui se croise avec celui Comité ITIE dans le cadre du chantier du bénéficiaire effectif.

En ce qui concerne l'état de la législation sur le bénéficiaire effectif, il l'a présenté en prenant soin de faire trois observations portant à la fois sur la conformité technique, la mise en œuvre effective, l'efficacité de la législation actuelle sur le bénéficiaire effectif. Avant de clore son propos, il a formulé les recommandations pour une meilleure compréhension et une bonne application des diligences sur l'identification du bénéficiaire effectif : i)- la modification du Règlement CEMAC pour prendre en compte les recommandations issues de l'Evaluation du GABAC sur le Bénéficiaire Effectif ; ii)-la vulgarisation du Guide du BE, à travers les campagnes d'explication auprès de tous les assujettis ; iii)- le renforcement de la coopération entre les acteurs.

Il a indiqué que la mission des évaluateurs sera d'identifier ce qui est fait par notre pays depuis l'adoption du Guide. Il a exhorté les uns et les autres à travailler en vue d'implémenter les dispositions prévues par le Guide et en attendant le cadre juridique approprié. Vu que ce sera difficile de modifier le Règlement CEMAC sur le bénéficiaire effectif, il a recommandé aux autorités camerounaises de porter la question de différence de seuil lors du prochain Comité ministériel de l'UMAC. Autre défi soulevé, la timidité des actions de vulgarisation du bénéficiaire effectif auprès des publics cibles chargés de la collecte, de la fiabilisation, de la publication. Il a souligné qu'à date, en dehors des travaux du CIM suscité, le Cameroun a organisé un seul séminaire et au regard du nombre des assujettis (institutions financières, avocat, notaires, ASAC, ANEMCAM), cela s'avèrera insuffisant. Il a exhorté les associations professionnelles à modifier leur code de conduite pour y intégrer des sanctions en cas d'inobservation des exigences liées au bénéficiaire effectif. Par ailleurs, Il appel au renforcement de la coopération entre les acteurs impliqués dans ce chantier.

Le modérateur a félicité l'exposant et a ouvert la phase des échanges.

Dr Livinus esambe of the AGNR association, Member of EITI Committee said when the EITI Committee was defining beneficial ownership we emphasize on politically exposed persons, but the presentation did not refer to it.

Monsieur NKOLO AYISSI, de l'ONG AGAGES a indiqué qu'il y'a de si belles initiatives, mais la corruption se poursuit. Il a souhaité savoir si l'ANIF a des outils de communication.

Monsieur Richard FEGUE EKANI, Représentant de la Commission Nationale Anti-Corruption au sein du Comité ITIE, a observé de manière générale que tant qu'il n'y aura pas-décret d'application de la loi sur la déclaration des biens et avoirs, le Cameroun sera toujours non conforme à ces évaluations internationales car bénéficiaires effectifs rime avec déclaration des biens et avoirs. Il faut porter un plaidoyer pour faire évoluer

notre pays vers les décrets d'application de la loi de 2006 et de la loi de 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance des finances publiques. Par ailleurs a-t-il ajouté, en 2018, l'Agence Nationale d'Investigations Financières en collaboration avec la Banque Mondiale, avait commis une étude sur l'évaluation nationale des risques en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme qui a abouti à l'adoption d'un document de stratégie en matière de lutte contre le blanchiment d'argent sur 5 ans. Le Cameroun fait aussi partie du Groupe Edmond qui permet de savoir qui a déposé de l'argent à l'étranger et a souhaité savoir si cet autre instrument ne peut pas être mis à contribution par notre pays pour l'évaluation. On parle souvent de complicité intellectuelle, pour qualifier le simple fait d'aider quelqu'un dans le cadre du blanchiment d'argent. Celle-ci est une infraction sous-jacente aux infractions assimilées à la corruption. Il a ajouté que l'ANIF a saisi les juridictions administratives depuis 2006 pour des affaires qui vont au-delà de 1600 milliards, mais comme le mandat de ladite institution n'est pas de rendre cela public, la CONAC le fait dans ses rapports sur l'état de la corruption au Cameroun.

Monsieur Karim LOURIMI a souhaité que le présentateur rentre dans le détail d'une possible collaboration entre l'ITIE et l'ANIF en pointant le fait que l'ANIF est tenue par un texte rigide en matière de publication d'information et de confidentialité des informations. Ce qui est tout le contraire de l'ITIE-Cameroun.

Madame MVOGO représentant du ministère de la communication s'est dite impressionnée par tout le dispositif qui est mis en place dans notre pays pour enrayer la corruption et elle s'est demandé ce qui cloche malgré tout cet arsenal. Elle a en outre saisi cette opportunité pour plaider pour que l'on accorde une place de choix à la communication dans tous les organismes dédiés en relevant le problème de comportement et en ajoutant que face à cette réalité, il faudrait mettre en place une communication pour le changement social et de comportement.

Monsieur ONDOUA, ancien représentant de la Présidence au Comité ITIE a souhaité savoir si face aux risques de non-conformité que coure le Cameroun aux prochaines évaluations internationales sus-évoquées, l'ANIF et toutes les autres institutions concernées disposent véritablement des moyens (financiers, humaines, matériels et juridiques) pour mener à bien leurs missions.

Monsieur Karim LOURIMI, a repris le bout de la question du précédent intervenant sur les « moyens » et en précisant que ce qui est attendu par la Norme ITIE c'est divulguer les données. Est-ce que la mise en place d'un registre public peut répondre à cette problématique de moyens. En ayant un registre public, où l'on divulgue les informations notamment de bénéficiaires effectifs, ça permet d'améliorer la coordination des différentes structures, ça permet aussi de faire contribuer la société civile et les journalistes dans le débat public. Il a pris le cas de la Grande Bretagne, pour démontrer la force d'un registre public.

Monsieur Christophe BOBOKONO, ancien membre du Comité ITIE a commencé son propos en indiquant que les populations camerounaises évoluent dans un environnement de doute. Elles doutent de la volonté des autorités de faire avancer la transparence et la lutte contre la corruption. Il a rappelé que le poisson ne peut voter le budget pour acheter l'hameçon. Il a dit que la salle est pleine d'experts en communication, mais, que l'on ne souhaite pas communiquer ni ailleurs, ni dans aucune structure concernée. Il a souhaité que d'autres types de problème soient adressés.

Dr KOUNG du CEPCA a souhaité savoir les relations qu'entretiennent l'ANIF et la COBAC.

Monsieur Benjamin BIOULE a indiqué que les Personnes dont on veut déclarer les avoirs à travers le bénéficiaire effectif ne vont pas se laisser faire et vont tout mettre en œuvre pour se soustraire à cette réalité.

4 Défis de la propriété effective au Cameroun

Le quatrième exposé permet à **Monsieur Karim LOURIMI**, consultant au cabinet ENERTEAM de présenter les défis de la propriété effective au Cameroun. Il a passé en revue l'objectif et la méthodologie, le diagnostic juridique et institutionnel, les opportunités et obstacles. Il a en outre formulé des recommandations pour la mise en place d'un cadre légal sur la divulgation des données sur les BE, la clarification de la notion de BE, la Clarification de la notion de PPE, le choix du seuil de bénéficiaires effectif, le périmètre des assujettis, le registre

des bénéficiaires effectifs, les sanctions, le cas spécifique des sociétés cotées en bourse, la vérification des données. Il a présenté pour finir un projet de plan de mise en œuvre du bénéficiaire effectif.

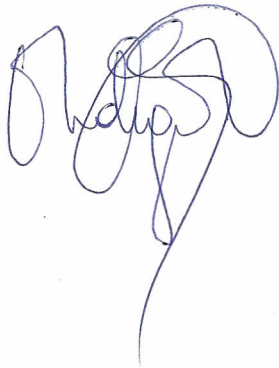
S'agissant du projet de plan de mise en œuvre du bénéficiaire effectif, il couvre la période allant de 2023 à 2024 et comporte deux (02) axes stratégiques et seize (16) activités.

A la fin de l'exposé, les participants ont entre autre, posé des questions sur le projet de feuille de route sur la divulgation du bénéficiaire effectif, le cadre légal, le cas spécifique des sociétés cotées en bourse. Ces questions ont obtenues des réponses appropriées.

III- RESTITUTION DES TRAVAUX

Au terme des travaux, les recommandations de l'atelier ont été présentées. Lesdites recommandations ont été formulées en vue de faciliter la mise en œuvre de la feuille de route revisitée du bénéficiaire effectif à l'échelle du secteur extractif. Celles-ci ont été adoptées séance tenante par acclamation. L'atelier s'est achevé à 18h30.

Le Secrétaire Permanent



Le Président de séance

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX – TRAVAIL – PATRIE

MINISTERE DES FINANCES

COMITE ITIE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

EITI COMMITTEE

Secrétariat Permanent
Tél/Fax : (237) 222 22 08 67
E-mail : secretariatitiecmr@gmail.com
BP : 11 063 Yaoundé

N° _____ /MINFI/ITIE/SP/IN/CA

RECOMMANDATIONS DE L'ATELIER NATIONAL SUR LA PROPRIETE EFFECTIVE

14 décembre 2022 à l'Hôtel Mont Fébé de Yaoundé

L'an deux mille vingt deux et le quatorze du mois de décembre, à l'issue de l'Atelier National sur la Propriété Effective organisé par le Comité ITIE du Cameroun, les recommandations ci-après sont formulées:

Recommandation n°1 : Envisager la mise en place d'une plateforme de collaboration entre le Comité ITIE, l'ANIF, la Direction Générale des Impôts (DGI)/MINFI et la Direction des Mines/ MINMIDT en vue de la mutualisation des informations pour la mise en place prochaine du registre des bénéficiaires effectifs spécifique au secteur extractif;

Recommandation n°2: Envisager la mise en place d'un groupe de travail interministériel chargé de proposer la nouvelle feuille de route du Comité ITIE pour la divulgation des bénéficiaires effectifs en prenant en compte les recommandations pertinentes formulées par l'ensemble des experts au cours du présent atelier ;

Recommandation n°3 : Envisager la mise en place de partenariats entre les Universités d'Etat, dont l'université de Yaoundé II-Soa, et le Comité ITIE afin de renforcer ledit Comité dans ses activités de plaidoyer en lien avec diverses thématiques, la divulgation des bénéficiaires effectifs notamment.

Fait à Yaoundé le 14 décembre 2022

Le Secrétaire Permanent

Agnès Sokango Ondigui Owona

Le Président de séance

Dr. FUM CALISTUS Genry